

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## **BOFIP-GCP-16-0011 du 29/08/2016**

NOR : FCPE1623730N

Note de service du 8 août 2016

NOTE DE SERVICE RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DE LA LEVEE DU SECRET PROFESSIONNEL  
AUPRES DES SERVICES DE LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Bureau CE-2B**

### **RÉSUMÉ**

L'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 crée un article L, 135 ZE dans le livre des procédures fiscales permettant, sous certaines conditions, aux agents comptables des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'État et des autorités publiques indépendantes de bénéficier de la levée du secret professionnel auprès des services de la DGFIP.

La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de ce dispositif.

Date d'application : immédiate

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

## SOMMAIRE

---

CHAPITRE 1 : BASE JURIDIQUE DE LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL.....	3
CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	3
<b>Section 1 : La demande doit être adressée par l'agent comptable.....</b>	<b>3</b>
<b>Section 2 : La demande doit concerner le recouvrement d'un titre de recette exécutoire émis par l'organisme.....</b>	<b>3</b>
<b>Section 3 : La demande doit porter sur la créance de l'un des organismes autorisés par la loi.....</b>	<b>4</b>
Sous Section 1 : Les organismes autorisés sont les suivants.....	4
Sous Section 2 : La liste des organismes et des agents comptables figure dans l'annuaire des établissements publics en ligne sur Ulysse.....	4
CHAPITRE 3 : RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE SOLLICITÉS.....	4
CHAPITRE 4 : CIRCUIT DU TRAITEMENT DES DEMANDES.....	5
<b>Section 1 : Les demandes portant sur les informations relatives aux comptes bancaires sont à adresser à l'ESI de Nemours.....</b>	<b>5</b>
<b>Section 2 : Les autres demandes d'informations sont à adresser au service local de la DGFIP.....</b>	<b>5</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>6</b>
Annexe n° 1 : Établissements publics nationaux et groupements d'intérêt public nationaux : les grandes catégories.....	6
Annexe n° 2 : Liste indicative des tiers détenant des fonds ou valeurs pour le compte du débiteur, hors établissements teneurs de compte de dépôt pour le compte du débiteur.....	8
Annexe n° 3 : Formulaire de demande de consultation du fichier national des comptes bancaires (FICOBA), auprès de l'ESI de Nemours, en application de l'article L.135 ZE du livre des procédures fiscales.....	9
Annexe n° 4 : Formulaire de demande de renseignements auprès des directions départementales ou régionales des finances publiques, en application de l'article L.135 ZE du livre des procédures fiscales.....	10

## CHAPITRE 1 : BASE JURIDIQUE DE LA LEVÉE DU SECRET PROFESSIONNEL

Il résulte de l'application combinée des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de l'article L. 103 du livre des procédures fiscales (LPF), que les agents de la DGFIP sont tenus à une obligation de secret fiscal renforcée.

Toute information nominative recueillie par ces agents à l'occasion de leurs missions est couverte par le secret professionnel fiscal et ne peut être communiquée qu'aux seuls tiers qui peuvent se prévaloir d'une dérogation expressément prévue par la loi.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la saisie de créance simplifiée (SCS), l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 crée un article L.135 ZE dans le livre des procédures fiscales (LPF) qui autorise les agents comptables des établissements publics nationaux (EPN), des groupements d'intérêt public nationaux (GIP), et des autorités publiques indépendantes (API) à obtenir, auprès des services de la DGFIP, des informations sur le débiteur et les tiers détenteurs.

L'article L. 135 ZE du LPF indique :

« Les agents comptables des établissements publics et des groupements d'intérêt public de l'État, et des autorités publiques indépendantes, chargés du recouvrement d'une créance mentionnée à l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 peuvent obtenir des services de la direction générale des finances publiques, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, les renseignements relatifs à l'état civil des débiteurs, à leur domicile, aux nom et adresse de leur employeur et des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert à leur nom, aux nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour leur compte et à l'immatriculation de leur véhicule. »

Cet article portant dérogation au secret professionnel est, comme tout texte dérogatoire, d'interprétation stricte. Par conséquent, seuls les renseignements pour lesquels l'article L. 135 ZE du LPF prévoit une dérogation au secret professionnel pourront être communiqués aux agents comptables.

## CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

L'article L. 135 ZE du LPF prévoit trois conditions cumulatives pour bénéficier de la levée du secret professionnel : la demande doit être adressée par l'agent comptable chargé du recouvrement d'un titre de recette exécutoire pour le compte de l'un des organismes prévu par la loi.

### **Section 1 : La demande doit être adressée par l'agent comptable**

La levée du secret professionnel bénéficie à l'agent comptable de l'organisme. Le formulaire de demande de renseignement doit être signé par l'agent comptable et ses nom et fonction doivent être renseignés.

### **Section 2 : La demande doit concerner le recouvrement d'un titre de recette exécutoire émis par l'organisme**

La demande de renseignement doit porter sur les créances mentionnées à l'article 123 de la loi du 29 décembre 2015, c'est-à-dire les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt publics de l'État ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du LPF.

Cette définition emporte deux conséquences :

- d'une part, la demande ne doit pas nécessairement être adressée dans la perspective de notifier une SCS. Elle peut être adressée dans le cadre de la phase amiable du recouvrement ;

- d'autre part, le titre doit avoir été rendu exécutoire, c'est-à-dire que l'ordonnateur de l'organisme doit avoir apposé la formule exécutoire<sup>1</sup> sur le titre. Sont considérés comme des titres exécutoires les titres de recettes ou les factures revêtus de la formule exécutoire et les jugements ayant force exécutoire.

L'article L. 135 ZE du LPF n'impose pas la transmission de la copie du titre exécutoire à l'appui de la demande de renseignement. En conséquence, les agents comptables devront simplement renseigner sur le formulaire de demande la date, la nature (titre de recette, facture ou jugement) et l'auteur du titre exécutoire. En l'absence de ces éléments, aucune suite ne pourra être donnée à la demande de renseignement.

Le titre de recette exécutoire doit être émis par l'organisme. La demande de renseignement peut donc porter sur une créance que l'organisme est chargé de recouvrer pour le compte d'un tiers dans le cadre d'une convention de mandat<sup>2</sup>.

1 Pour les organismes relevant du champ d'application de l'article 123 de la loi du 29 décembre 2015 et de l'article L.135 ZE du LPF, la formule exécutoire est la suivante : « Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

2 Les conventions de mandat sont notamment autorisées par l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers.

### Section 3 : La demande doit porter sur la créance de l'un des organismes autorisés par la loi

Trois catégories d'organismes de l'État peuvent bénéficier de la levée du secret professionnel telle que prévue par l'article L. 135 ZE du LPF. L'ensemble de ces organismes figure dans l'annuaire des établissements publics en ligne sur Ulysse.

#### Sous Section 1 : Les organismes autorisés sont les suivants

- les établissements publics de l'État : il s'agit des établissements publics à caractère administratif (EPA) et des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC). L'annexe n° 1 liste les grandes catégories d'EPA et d'EPIC nationaux.

- Les services doivent s'assurer qu'il s'agit bien d'établissements nationaux et non d'établissements locaux. Cette précision figure dans le texte institutif de l'établissement (décret ou article réglementaire d'un code en général) qui prévoit qu'il s'agit d'un établissement de l'État.

- les groupements d'intérêt public de l'État : seuls les GIP de l'État, c'est-à-dire les GIP nationaux, entrent dans le champ d'application.

La nature locale ou nationale d'un GIP est fonction des personnes morales qui le composent. En application du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP, est considéré comme « local » un GIP dont les collectivités locales, leurs établissements publics, les centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE), les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), les établissements publics locaux d'enseignement maritimes et aquacole (EPLE mer), détiennent conjointement plus de la moitié des voix au sein de l'organe délibérant du groupement ou plus de la moitié du capital. Dans les autres cas, le GIP est national.

Par ailleurs, si un groupement est composé de personnes morales de droit privé et de l'État, le GIP est national, dans la mesure où le groupement ne compte aucune collectivité locale parmi ses membres.

- les autorités publiques indépendantes (API) : les API sont des autorités administratives indépendantes (AAI) dotées de la personnalité morale.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, ont la qualité d'API : l'Agence française de lutte contre le dopage, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, l'Autorité des marchés financiers, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Haut Conseil du commissariat aux comptes, la Haute Autorité de santé, la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, le Médiateur national de l'énergie.

#### Sous Section 2 : La liste des organismes et des agents comptables figure dans l'annuaire des établissements publics en ligne sur Ulysse

Les organismes relevant du champ d'application de l'article L. 135 ZE du LPF sont listés exhaustivement dans l'annuaire « Établissements publics – Agents comptables », en ligne sur Ulysse (Ulysse< annuaires< structures hors DGFIP).

Toutefois, cet annuaire recense également des organismes qui ne sont ni des EPN, ni des GIP nationaux, ni des API et n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article L. 135 ZE du LPF<sup>3</sup>.

L'annuaire permet également de vérifier que la demande émane de l'agent comptable en fonction.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, et les établissements publics de santé bénéficient de la levée du secret professionnel en application de l'article L.135 Q du LPF. Si cet article est applicable aux GIP locaux, les établissements publics locaux d'enseignement et les CREPS ne bénéficient d'aucun des deux dispositifs législatifs, et ne peuvent pas obtenir la levée du secret professionnel auprès de la DGFIP.

### CHAPITRE 3 : RENSEIGNEMENTS POUVANT ÊTRE SOLLICITÉS

La nature des renseignements pouvant être sollicités est définie par l'article L. 135 ZE du LPF :

- état civil du débiteur (prénom(s), nom, date et lieu de naissance),
- domicile du débiteur (adresse physique, adresse mail, numéro de téléphone),
- nom et adresse de l'employeur du débiteur,
- nom et adresse des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert au nom du débiteur,
- nom et adresse des organismes ou particuliers qui détiennent des fonds et valeurs pour le compte du débiteur (une liste indicative figure en annexe n° 2),
- immatriculation du véhicule du débiteur.

3 Il s'agit des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA), des lycées professionnels maritimes (établissements publics locaux d'enseignement maritime – EPLE mer), des groupements de coopération sanitaire (GCS) et groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), des centres de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS), des caisses de crédit municipal, des budgets annexes de l'État (budget annexe contrôle et exploitation aériens, budget annexe des publications officielles et informations administratives), de l'agence comptable des services industriels de l'armement, des GIP locaux (notamment les GIP maison départementale des personnes handicapées).

## CHAPITRE 4 : CIRCUIT DU TRAITEMENT DES DEMANDES

Selon la nature du renseignement sollicité, la demande devra être adressée soit à la direction des services informatiques (DISI) Paris-Champagne en ciblant l'établissement des services informatiques (ESI) de Nemours pour les demandes relatives à la consultation du fichier des comptes bancaires (FICOBA), soit au service local de la DGFIP pour tous les autres renseignements.

### **Section 1 : Les demandes portant sur les informations relatives aux comptes bancaires sont à adresser à l'ESI de Nemours<sup>4</sup>**

L'ESI de Nemours est un service de la DGFIP, gestionnaire du fichier FICOBA qui centralise les informations transmises par les établissements bancaires.

Ainsi, les demandes relatives aux nom et adresse des établissements ou organismes auprès desquels un compte de dépôt est ouvert au nom du débiteur, ou qui détiennent des fonds et valeurs pour le compte du débiteur, sont à transmettre exclusivement à l'ESI de Nemours.

L'agent comptable doit compléter le formulaire prévu en annexe n° 2 et l'envoyer par voie postale.

Ce formulaire est à compléter de manière exhaustive. L'agent comptable veillera en particulier à bien renseigner l'intégralité des critères d'interrogation attendus en fonction du type de personne recherchée :

- pour une personne née en France : les nom, prénom(s), date de naissance, département et commune de naissance ;
- pour une personne née à l'étranger : les nom, prénom(s), date de naissance et pays de naissance ;
- pour une personne morale : la désignation, adresse et forme juridique ou le numéro SIREN.

### **Section 2 : Les autres demandes d'informations sont à adresser au service local de la DGFIP**

Toutes les demandes d'information qui ne portent pas sur les comptes de dépôt sont à adresser au pôle gestion fiscale de la direction régionale ou départementale des finances publiques (DR/DDFiP) du département du lieu du siège social de l'EPN, du GIP ou de l'API.

Le siège social de certains organismes est situé à l'étranger, mais ils bénéficient néanmoins de la levée du secret professionnel. Pour ces établissements, les demandes de renseignements autres que celles portant sur les comptes bancaires doivent être adressées à la DRFiP de Paris.

L'annuaire des « établissements publics – agents comptables » permet d'effectuer une recherche géographique de l'implantation des organismes. Les services locaux de la DGFIP pourront ainsi connaître les établissements relevant de leur ressort géographique, et identifier les agents comptables en poste.

Les agents comptables doivent utiliser le formulaire figurant en annexe n° 4 pour adresser leurs demandes, en cochant les informations qu'ils souhaitent obtenir. Afin de limiter les travaux de recherche, il est préconisé de ne pas demander des informations déjà détenues.

Le formulaire peut être envoyé par mail ou par courrier au service local de la DGFIP.

LE CHEF DU SERVICE COMPTABLE DE L'ÉTAT

FRANÇOIS TANGUY

---

<sup>4</sup> Adresse de l'ESI de Nemours :  
 Direction des services informatiques Paris-Champagne  
 Établissement de Services Informatiques de Nemours  
 22, avenue J.F. Kennedy  
 77796 NEMOURS CEDEX

## Annexes

Annexe n° 1 : Établissements publics nationaux et groupements d'intérêt public nationaux : les grandes catégories

Les établissements publics nationaux (EPN) se divisent en deux grandes familles juridiques : les établissements publics à caractère administratif (EPA) et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC). Au sein de ces deux grandes catégories, il existe des sous-catégories d'établissement, des réseaux d'établissements (entités morales distinctes mais missions et objets similaires), des établissements démembrés entre une agence comptable principale et des agences comptables secondaires.

Il existe également des réseaux de groupements d'intérêt public (GIP) nationaux.

**La liste ci-après n'est pas exhaustive et ne vise que les principales sous-catégories et réseaux d'EPN et GIP.**

### **1- Sous-catégories et réseaux d'EPA**

- Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) : universités, certaines grandes écoles, Communauté d'universités et établissements (COMUE),
- Établissement public à caractère scientifique et technique (EPST) : 8 établissements relèvent de cette catégorie : le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR), l'Institut national d'études démographiques (INED), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA), l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), l'Institut de recherche pour le développement (IRD), l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA).
- Agence régionale de Santé (ARS),
- Agence de l'eau,
- Centre national/ régional des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS/CROUS),
- Chambre d'agriculture (départementale, interdépartementale, régionale),
- Chancellerie des universités,
- Conseil de la formation auprès des chambres de métiers et de l'artisanat,
- Comité de protection des personnes,
- École nationale supérieure d'architecture,
- École nationale supérieure d'art,
- École nationale supérieure de chimie,
- École nationale supérieure des mines,
- Institut régional d'administration (IRA)
- Institut d'études politiques (IEP),
- Office national des anciens combattants (ONAC),
- Parc national.

### **2- Sous-catégories et réseaux d'EPIC :**

- Établissement public d'aménagement,
- Établissement public foncier,
- Grand port maritime/port autonome,

**3- Les établissements dotés d'agences comptables secondaires :**

- Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) (réseau des lycées français à l'étranger),
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),
- Centre national de la propriété forestière (CNPFF),
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS),
- Établissement français du sang (EFS),
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM),
- Institut national de la recherche agronomique (INRA),
- Institut de recherche pour le développement (IRD),
- Météo-France,
- Office national des forêts (ONF),
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP),
- Voies navigables de France (VNF).

**4- Les GIP de réseau**

- GIP Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD),
- GIP formation continue et insertion professionnelle (FCIP),
- GIP grand projet de ville (GPV),
- GIP maison des adolescents (MDA),
- GIP réussite éducative.

Annexe n° 2 : Liste indicative des tiers détenant des fonds ou valeurs pour le compte du débiteur, hors établissements teneurs de compte de dépôt pour le compte du débiteur

**Tiers détenant un pouvoir sur les fonds appartenant au redevable**

- Représentants légaux des incapables (mineurs et majeurs)

**Tiers détenant des fonds pour le compte du redevable**

- CARPA (Caisse des règlements pécuniaires des avocats)
- Administrateurs judiciaires / Commissaires à l'exécution du plan de cession
- Notaires
- Séquestres

**Tiers débiteurs de sommes devant revenir au redevable**

- Clients
- Employeurs
- Locataires

**Administrations publiques**

- Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)
- Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), Caisses d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), Caisses générales de sécurité sociale (CGSS)
- Caisses d'allocations familiales (CAF)
- Service des retraites de l'État (SRE)
- Pôle Emploi

**Autres tiers**

- Personne morale de droit public (collectivité locale, EPA, EPIC)
- Commissaire priseur
- Syndic de copropriété
- Huissier de justice

**Cas particulier**

- Sommes mises sous scellés (gendarmerie, police)



Annexe n° 3 : Formulaire de demande de consultation du fichier national des comptes bancaires (FICOBA), auprès de l'ESI de Nemours, en application de l'article L.135 ZE du livre des procédures fiscales

<b>Demande de consultation du fichier national des comptes bancaires (FICOBA) en application de l'article L.135 ZE du livre des procédures fiscales (LPF)</b>
VOS COORDONNEES (mail, adresse postale, téléphone)
CADRE LEGAL DE VOTRE DEMANDE
<p><b>Article L. 135 ZE du LPF</b> : Agent comptable chargé du recouvrement d'une créance mentionnée à l'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015</p> <p><b>Énoncer <u>obligatoirement</u> les références du titre exécutoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nature :</li> <li>- Auteur :</li> <li>- Date :</li> </ul>
VOS REFERENCES (rappelées sur la réponse qui vous sera transmise, saisie libre)
Dossier :
PERSONNE SUR LAQUELLE PORTE LA RECHERCHE (saisie exhaustive)
<p><b>PERSONNE PHYSIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom :</li> <li>- Prénom(s) :</li> <li>- Date de naissance :</li> <li>- Commune de naissance (si la personne est née en France) :</li> <li>- Département de naissance (si la personne est née en France) :</li> <li>- Pays de naissance (si la personne est née à l'étranger) :</li> </ul> <p><b>OU</b></p> <p><b>PERSONNE MORALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Numéro SIREN :</li> <li>ou :</li> <li>- Désignation :</li> <li>- Adresse complète :</li> <li>- Forme juridique :</li> </ul>
Date de la demande :
Signature et cachet de l'agent comptable demandeur :

La demande est à adresser par envoi postal à :

**Direction des services informatiques Paris-Champagne**  
**Etablissement de Services Informatiques de Nemours**  
**22, avenue J.F. Kennedy**  
**77796 NEMOURS CEDEX**

Annexe n° 4 : Formulaire de demande de renseignements auprès des directions départementales ou régionales des finances publiques, en application de l'article L.135 ZE du livre des procédures fiscales

**Demande de renseignements auprès des directions départementales ou régionales des finances publiques en application de l'article L.135 ZE du livre des procédures fiscales**

OBJET : demandes de renseignements en application de l'article L.135 ZE du livre des procédures fiscales

COORDONNEES DE L'ORGANISME EMETTEUR DU TITRE DE RECETTE :

Nom :

Statut juridique (EPA, EPIC, GIP<sup>1</sup>, API) :

Adresse :

Madame, Monsieur,

Chargé de procéder à l'exécution de titres de recettes exécutoires, je requiers, conformément aux dispositions de l'article L.135 ZE du livre des procédures fiscales, la communication des renseignements mentionnés dans le tableau ci-après.

Date

Nom, prénom, signature  
de l'agent comptable

---

1 Pour les GIP, l'agent comptable doit préciser les éléments de droit permettant de qualifier le GIP de national

**Demande de renseignements formulée en application de l'article L. 135 ZE du livre des procédures fiscales**

**Demande de renseignements concernant le débiteur :** (*nom, prénom ou société...*)

**Pour le recouvrement du (des) titre(s) exécutoire(s) :**

- Numéro, date, nature et auteur :
- Numéro, date, nature et auteur :
- Numéro, date, nature et auteur :

-...

**Je souhaite obtenir les informations suivantes concernant le débiteur :** (cocher la case)

Information	<i><b>Cocher la case</b></i>	<b>Réponse du service</b>
Nom, Prénom (s)		
date, commune, département et pays de naissance		
Adresse physique		
Adresse mail		
Numéro de téléphone		
immatriculation des véhicules		
patrimoine immobilier		

**Je souhaite obtenir les informations suivantes concernant les tiers détenteurs :** (cocher la case)

Information	<i><b>Cocher la case</b></i>	<b>Réponse du service</b>
Employeur		
Pôle Emploi		
Caisse d'allocation familiale		
Caisse de retraite		
Urssaf		
Autre : ( <i>à préciser</i> )		

<p>BOFiP Direction générale des Finances publiques</p>	
Directeur de publication : Bruno Parent	ISSN 2265 3694